

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS  
M.R.C. DE KAMOURASKA**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 335**

**Projet de règlement numéro 335 modifiant le  
code d'éthique et de déontologie des employés de  
la Municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie**

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci ;

**ATTENDU QUE** la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature de la gravité du manquement;

**ATTENDU QUE** le projet de Loi 155 sanctionné le 19 avril 2018 modifie l'article 16.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* pour prévoir, dans le *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux*, des règles «d'après-mandat»;

**ATTENDU QUE** le *Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité* doit prévoir une règle relative aux *sanctions*;

**ATTENDU QUE** ces nouvelles règles entrent en vigueur à compter du 19 octobre 2018;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est faite par un règlement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par Madame Lynda Lizotte conseillère, à la séance régulière du conseil tenue le 28 août 2018;

**ATTENDU QUE** l'adoption a été précédée du dépôt d'un projet de règlement en date du 28 août 2018 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 10 septembre 2018;

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 29 août 2018;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par Mme Lynda Lizotte**

**Appuyé par M. Étienne Brodeur**

**Et résolu à l'unanimité des membres présents**

Que le projet de règlement numéro 335 modifiant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie, soit adopté et qu'il est ordonné et statué par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**Article 1 : Préambule**

**Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.**

**Article 2 : Objet**

Le présent règlement a pour objet de modifier le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie en y insérant :

L'article 8° est ajouté dans *les obligations générales* et qui se lit comme suit;

Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans la municipalités (LRQ, c. E-2.2)* déclare ne pas constituer un travail de nature partisane;

L'article 8° du Code devient l'article 9°.

La Règle 8 laquelle, notamment, concernant l'après-mandat.

**RÈGLE 8 – Après-mandat**

Il est interdit aux employés suivants de la municipalité:

- le directeur général et son adjoint;
- le secrétaire-trésorier et son adjoint;
- le trésorier et son adjoint;
- le greffier et son adjoint.

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que ce dernier ou toute autre personne tirent un avantage indu de ses fonctions antérieures d'employée de la municipalité.

**RÈGLE 9 – Les sanctions**

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

**L'application et le contrôle** devient la Règle 10.

**Article 3 : Code d'éthique et de déontologie des employés**

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie, joint en annexe A est adopté.

**Article 4 : Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie**

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le maire reçoit l'attestation de la directrice- générale, secrétaire-trésorière.

Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé.

**Article 5 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

**Adopté à Saint-Denis, ce 1er jour du mois de d'octobre 2018.**

---

Jean Dallaire  
Maire

---

Anne Desjardins, Directrice générale  
et secrétaire trésorière

Avis de motion	28 août 2018
Dépôt du projet de règlement	28 août 2018
Adoption du règlement	1 <sup>er</sup> octobre 2018
Entrée en vigueur	2 octobre 2018